

Gouvernement du Québec

Décret 94-2000, 2 février 2000

CONCERNANT une entente entre la Société du parc des Îles et le gouvernement du Canada relativement à l'implantation d'un système de transport entre le centre-ville de Montréal et le parc des Îles

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de verser à la Société du parc des Îles une subvention de 50 000 \$ pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'implantation d'un système de transport guidé sur rail entre le centre-ville de Montréal et le parc des Îles;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle subvention nécessite la signature d'une entente entre la société et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucun organisme dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la majorité des membres de la Société du parc des Îles sont nommés par la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du parc des Îles de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet mentionné précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Société du parc des îles et le gouvernement du Canada relativement à l'octroi d'une subvention de 50 000 \$ pour une étude de faisabilité pour l'implantation d'un système de transport guidé sur rail entre le centre-ville de Montréal et le parc des Îles, et dont le texte sera substantiellement conforme

à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33542

Gouvernement du Québec

Décret 95-2000, 2 février 2000

CONCERNANT des négociations entre la Ville de Carleton, la Ville de Portneuf, le Village de Tadoussac et le ministre des Transports du Canada quant à la cession de quais

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire des quais de Carleton, de Portneuf et de Tadoussac;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ces infrastructures;

ATTENDU QUE les villes de Carleton et de Portneuf et le Village de Tadoussac sont intéressés à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition de ces quais;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par des ententes intitulées « Déclaration d'intention », « Accord de divulgation de l'information » et « Entente relative à la contribution de pré-négociation » à être signées par les parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;